

ARRÊTÉ**PORTANT MODIFICATION DE LA LIMITE D'AGGLOMERATION
SUR LA RD 30**

Le maire de la commune nouvelle de SAINT-JAMES

- Vu** le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1
- Vu** le Code de la route et notamment les articles R 411.2 et R 411.25,
- Vu** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière-livre I- 5eme partie-signalisation d'indication
- Vu** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 et la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions.
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements.
- Vu** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes, modifié par l'arrêté du 16 mai 2001.
- Vu** l'avis de Monsieur le Président du Conseil Départemental de la Manche.

Considérant, Que pour donner suite aux aménagements, création de cheminements piétons en entrée et sortie d'agglomération sur la D30, que vu l'espace sur la D 30 sur lequel sont groupés des immeubles bâtis rapprochés situés de part et d'autre de la voie avec une fréquentation significative d'accès riverains et des aménagements qui marquent le passage d'une zone non habitée vers une zone habitée.

Il convient de requalifier la zone agglomérée de Saint-James sur la D 30.

ARRETE

Article. 1: La limite de Agglomeration de Saint-James, au sens de l'article R 110.2 du Code de la route, est fixée ainsi qu'il suit:

- sur la RD 30 du Point Routier **18*615**. au Point Routier **20+806**

Article. 2 : La signalisation réglementaire, conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière-livre I – 5eme partie- signalisation d'indication sera mise en place par la commune de Saint-James.

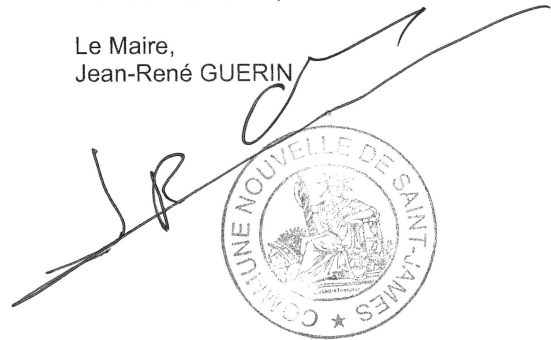
Article. 3 : Les dispositions définies par l'article 1^{er} du présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

Article. 4 : Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article. 5 : Monsieur le maire de Saint-James, le commandant de la compagnie de Gendarmerie d'Avranches sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Saint-James, le 14 octobre 2026

Le Maire,
Jean-René GUERIN



Ampliations destinées à :

- M. le sous-préfet d'Avranches,
- M. le commandant du groupement de gendarmerie de la Manche,
- M. le commandant de la compagnie de gendarmerie d'Avranches,
- M. le directeur général des services du département de La Manche,
- M. le responsable de l'agence technique départementale du Sud Manche
- M. le responsable DDTM de la Manche - Délégation territoriale SUD à Avranches

Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen - 3, rue Arthur Le Duc - 14000 CAEN dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.